

ARRETE DE LA PRESIDENTE

DÉLÉGATION DE FONCTION A M. Gilles FRANÇOIS, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DÉLÉGUÉ

La Présidente du Grand Anancy ;

Publiée le
05 NOV. 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9 ;

Déposée en
Préfecture le
04 NOV. 2021

VU la délibération n° D-2020-271 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Exécutoire le
05 NOV. 2021

VU la délibération n° D-2020-275 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant élection de M Gilles FRANÇOIS aux fonctions de Conseiller communautaire délégué ;

VU la délibération n° D-2020-277 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau ;

VU la délibération n° D-2020-278 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

VU l'arrêté n° A-2020-41 du 19 aout 2020 portant délégation de fonction à M. Gilles FRANÇOIS ;

Considérant la nécessité d'une gestion efficace des services.

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à M. Gilles FRANÇOIS, Conseiller communautaire délégué.

Il pourra signer tous actes, décisions, courriers relatifs aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux marchés publics et accords-cadres, comme suit :

- Nouvelles énergies :
 - Mise en œuvre du schéma des énergies.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Gilles FRANÇOIS, Conseiller communautaire délégué, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Marc ROLLIN, Vice-Président.

Article 3 : M. le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, ainsi qu'au comptable public, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Tout arrêté antérieur portant sur le même objet est abrogé.

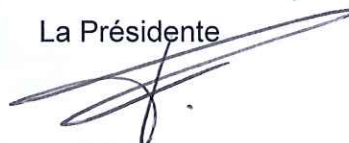
Article 5 : En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les Vice-Présidents et membres du Bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, du Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le **28 OCT. 2021**

La Présidente



Frédérique LARDET